

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 février 2011

Projet de loi

modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (approbation des nouveaux statuts) (J 6 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'article 11, alinéa 5, de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;

vu la délibération du conseil de fondation du 18 octobre 2010,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :

Art. 7A Approbation des statuts (nouveau)

Les nouveaux statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, adoptés par le conseil de fondation en date du 18 octobre 2010 et abrogeant les statuts du 15 mai 1998, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)

PA 244.01

Art. 1 Missions

¹ La fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après : fondation), fondation de droit public, est une institution partenariale qui a pour mission de favoriser et d'entretenir la cohésion sociale sur le canton de Genève.

² Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales, en repérant les problématiques émergentes. Chaque centre, ou structure d'actions hors murs, est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

³ Grâce à des actions socio-éducatives, socioculturelles et associatives de terrain menées par les Centres et les structures d'action hors murs, la fondation répond aux besoins de la population en termes de rencontre, d'échange, de solidarité, de citoyenneté, de qualité de vie, dans un objectif général de prévention.

⁴ La fondation veille à l'application des principes définis par la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998, des présents statuts, du règlement interne et de la Charte cantonale.

Art. 2 Siège

La fondation a son siège dans le canton de Genève.

Art. 3 Nature du partenariat

Les 4 partenaires œuvrent dans un esprit de complémentarité, de collaboration et de responsabilité partagée afin de réaliser les missions définies dans la loi J 6 11 :

- a) l'Etat : le canton veille en particulier à la mise en œuvre de sa politique en faveur de la jeunesse;
- b) les communes : les communes concernées veillent en particulier à la mise en œuvre de leur politique socio-éducative et socioculturelle;
- c) la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (ci-après : FCLR) : association faîtière organisée selon les articles 60 à 79 du code civil

suisse, elle regroupe et représente les associations des centres. Elle veille en particulier à la cohérence de la politique d'animation et au respect de la Charte cantonale des centres de loisirs et de rencontres;

- d) le personnel : le personnel apporte son expertise et ses compétences professionnelles. Il veille en particulier au sens et aux finalités des métiers de l'animation socioculturelle.

Art. 4 Rôle de la fondation

¹ Afin de pouvoir assurer ses missions, le rôle de la fondation est de :

- a) appréhender les réalités sociales et rapporter aux autorités cantonales et communales les besoins, situations et problématiques observés et diagnostiqués;
- b) définir une stratégie globale cohérente quant à ses missions, aux besoins identifiés et à la nécessité d'équité de prestations au niveau du canton;
- c) identifier, développer et utiliser les outils socioculturels et socio-éducatifs adéquats compte tenu de l'environnement à la fois global et local et de son évolution;
- d) assurer la bonne coordination et gestion des activités et ressources nécessaires à la réalisation de ses missions, dans un souci d'équilibre entre le besoin de cohérence cantonale et celui d'autonomie liée aux spécificités locales;
- e) soutenir les acteurs de terrain dans la réalisation de leurs activités;
- f) promouvoir les valeurs, métiers et modes d'organisation, en particulier les modes associatif et collectif, qui sous-tendent l'accomplissement de ces missions.

² Communiquer sur les actions entreprises.

Art. 5 Surveillance du Conseil d'Etat

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année ses comptes ainsi que le rapport sur sa gestion.

² La vérification des disponibilités et le contrôle des comptes doivent être confiés par le Conseil de fondation à une société fiduciaire ou à un expert-comptable indépendant.

³ La fondation est notamment régie par les articles 36 à 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Composition du Conseil de fondation

¹ La fondation est dirigée par un Conseil de fondation comprenant 17 membres, soit :

- a) 5 membres, désignés par le Conseil d'Etat, dont un représentant du département de l'instruction publique, parmi lesquels le Conseil d'Etat nomme le président ou la présidente du conseil de fondation;
- b) 5 membres, désignés par l'association des communes genevoises, dont un représentant de la Ville de Genève, parmi lesquels l'association des communes genevoises nomme le vice-président ou la vice-présidente du conseil de fondation;
- c) 5 membres, désignés par la FCLR;
- d) 2 membres élus par l'assemblée générale du personnel. Ces membres sont obligatoirement pris parmi les employés permanents dont l'activité est au moins de 50%. Les modalités de leur élection et de la détermination de leurs mandats sont décidées par une assemblée générale du personnel convoquée par les organisations syndicales signataires de la CCT.

² Les membres du Conseil de fondation, ainsi que leurs suppléants (2 suppléants par partenaire), sont nommés par le Conseil d'Etat pour 4 ans. Leur mandat peut être renouvelé consécutivement deux fois, au maximum.

³ En cas de carence d'un des membres en cours de mandat, ou d'absence de plus de la moitié des séances dans l'année, le Conseil d'Etat nomme un nouveau membre sur proposition du partenaire concerné.

⁴ Le ou la secrétaire général-e de la fondation participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 7 Organisation du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation s'organise librement; il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande de 5 membres.

² Pour que le Conseil de fondation puisse délibérer valablement, la présence de la majorité des membres est requise.

³ Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Une proposition de modification des statuts de la fondation requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ Obligation de s'abstenir : les membres du Conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints et alliés au même degré, un proche faisant ménage commun ont un intérêt personnel

privé directement lié à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 8 Compétences du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation est l'organe stratégique de la fondation.

² Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou règlements de la fondation.

³ Il a les compétences inaliénables suivantes :

- a) déterminer les orientations stratégiques de la fondation, en cohérence avec ses missions, la politique sociale du Canton et des Communes, la politique d'animation des Associations de centres et les besoins locaux;
- b) décider de la création et mise en place des outils nécessaires à la réalisation de ses missions;
- c) réglementer le droit de signature et de représentation de la fondation;
- d) trouver les ressources nécessaires à la réalisation des missions de la fondation;
- e) décider du budget annuel et du plan de développement de la fondation;
- f) approuver les comptes annuels;
- g) conclure en particulier avec l'Etat et les communes concernées des contrats de prestation et des conventions de partenariat pour assurer le financement de la fondation;
- h) conclure une convention de partenariat avec la FCLR précisant la nature des relations entre la fondation, la FCLR et les associations de centres;
- i) approuver les conventions réglant les rapports entre la fondation, les communes et les associations de centres;
- j) conclure toute convention utile avec des associations ou groupements n'ayant pas les statuts de centre mais poursuivant des buts analogues;
- k) répartir les ressources de la fondation conformément aux objectifs qu'il s'est fixés et aux missions énoncées par la loi;
- l) fixer le cahier des charges du Bureau et en nommer et révoquer ses membres;
- m) fixer le cahier des charges de la Commission d'examen et en nommer et révoquer ses membres;
- n) nommer et révoquer la secrétaire générale ou le secrétaire général et fixer son cahier des charges;
- o) désigner l'organe de contrôle externe agréé en qualité d'expert-réviseur, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des fondations;
- p) assurer la gestion générale du personnel dans le cadre de la convention collective de travail;

- q) présenter, chaque année, un rapport de gestion et d'activité au Conseil d'Etat;
- r) en conformité avec la loi J 6 11 et dans l'esprit de la Charte cantonale, émettre les principes d'application des présents statuts, en particulier un Projet Institutionnel et un règlement relatif à la direction, la gestion, l'organisation et la représentation de la fondation.

⁴ Hors de ces compétences, le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 9 Composition du Bureau

Le Bureau est constitué de cinq membres, dont quatre sont choisis au sein du Conseil de fondation, soit :

- a) le président ou la présidente du Conseil de fondation;
- b) un membre représentant les communes;
- c) un membre représentant la FCLR;
- d) un membre représentant le personnel;
- e) le secrétaire général ou la secrétaire générale.

Art. 10 Compétences du Bureau

¹ Le Bureau est l'organe de liaison entre le stratégique et l'opérationnel au sein de la fondation. Son rôle est de faciliter le travail du Conseil de fondation. A ce titre, il assure l'ensemble des tâches qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation selon son cahier des charges.

² En particulier :

- a) il prépare les séances du Conseil de fondation en s'assurant que celui-ci dispose des informations adéquates pour pouvoir prendre ses décisions;
- b) il garantit le respect des règles institutionnelles liées au partenariat;
- c) il assure le suivi des décisions prises par le Conseil de fondation.

³ Le Bureau décide quelles sont les autres personnes qui doivent être présentes à ses réunions, en fonction des sujets abordés.

Art. 11 Composition de la Commission d'examen

La commission d'examen est directement rattachée au Conseil de fondation. Elle est constituée de quatre membres (un par partenaire), choisis au sein du Conseil de fondation (suppléants inclus), ne faisant pas partie du Bureau. Ces personnes ne participent pas aux votes du Conseil de fondation concernant le sujet soumis.

Art. 12 Compétences de la Commission d'examen

¹ La commission d'examen est activée de manière exceptionnelle par le Conseil de fondation, en particulier en cas de conflit qui n'a pas trouvé de solution à un niveau inférieur.

² Suite au rapport soumis, le Conseil de fondation tranche.

³ Le droit de la commission paritaire est réservé.

Art. 13 Ressources de la fondation

¹ Les ressources de la fondation proviennent :

- a) de la subvention annuelle de l'Etat inscrite au budget du département de l'instruction publique;
- b) des contributions annuelles des communes concernées;
- c) des contributions d'autres communes intéressées;
- d) des participations financières accordées par les pouvoirs publics pour des actions ponctuelles;
- e) des autres subventions, dons et legs qui peuvent lui être octroyés, ainsi que des produits de ses propres activités.

² La fondation est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Art. 14 Personnel

¹ Le personnel de la fondation est engagé sous contrats individuels de droit privé.

² Les rapports de travail du personnel sont régis par la convention collective conclue entre le Conseil de fondation et les organisations syndicales du personnel.

³ Les rôles, responsabilités et compétences des différents organes, des associations de centres et partenaires dans la gestion du personnel, du début de son engagement à la fin des relations de travail, sont définis dans les documents suivants : le Projet Institutionnel, le règlement interne de la fondation, la convention collective de travail, les conventions entre les partenaires.

Art. 15 Règlement interne

Le Conseil de fondation établit un règlement relatif à la direction, la gestion, l'organisation et la représentation de la fondation.

Art. 16 Approbation des statuts

¹ Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de Fondation en séance du 18 octobre 2010.

² Les présents statuts annexés à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ont été adoptés par le Grand Conseil en séance du...

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) a été constituée en 1998 en remplacement de la commission cantonale consultative des centres de loisirs et de rencontres. Jusqu'en 1998, c'est le service des loisirs de la jeunesse, rattaché à l'office de la jeunesse, au sein du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, qui gérait les subventions accordées à ces centres s'agissant de la participation de l'Etat. Les communes, de leur côté, attribuaient leurs propres subventions aux centres en question. Depuis 1998, la contribution financière des communes a très fortement augmenté puisque l'augmentation atteint 137 %, passant de 5 348 000 F, en 1998, à 12 278 000 F en 2008. La contribution du canton a, elle aussi, augmenté sensiblement (plus 95 %) en évoluant de 10 701 000 F, en 1998, à 20 902 240 F en 2010. En automne 2008, alors que la FASe devait procéder à des économies indispensables pour l'équilibre du budget 2008, le conseil de fondation les avait rejetées. A cette époque, l'article 11 de la loi relative aux centres de loisirs et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) prévoyait que le conseil de fondation, constitué de 17 membres au plus, comptait un nombre égal de représentants du canton et des communes, des représentants des comités des centres et des représentants du personnel. Les statuts de la fondation, établis sur la base de la loi, prévoyaient un conseil de fondation où les représentants du canton et des communes étaient au nombre de 8 et les représentants des comités des centres et du personnel au nombre de 9. Afin de corriger cette situation, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi en octobre 2008 afin de modifier la gouvernance de la fondation, en prévoyant, au niveau de la loi, que canton et communes devaient être majoritaires au sein du conseil. Ainsi, la loi a été modifiée et en février 2009, canton et communes sont devenus majoritaires au sein du conseil de fondation.

Sur cette base, le conseil de fondation a désigné un comité de pilotage afin d'entamer un travail d'élaboration de nouveaux statuts conformes aux modifications légales, mais encore d'ébaucher des pistes d'organisation de la FASe. C'est ainsi que de mai à décembre 2009, des travaux ont été accompagnés par un consultant externe, « Itéral Management ». Ce consultant, durant l'été 2009, a réuni un grand nombre de spécialistes du travail social afin de recueillir leurs opinions sur le développement organisationnel de la FASe. Un document guide a été élaboré qui a été le fil conducteur des nombreuses séances intervenues durant l'automne. S'agissant

de définir le référentiel commun, les quatre partenaires se sont mis d'accord sur une nouvelle organisation de la FASE.

Le 18 octobre 2010, le conseil de fondation de la FASE a formellement adopté deux éléments clés du projet institutionnel, soit les statuts qui font l'objet de ce projet de loi et une révision importante du mode de gouvernance de la fondation, dont les points centraux sont repris ci-après :

Un partenariat mieux ordonné

- La mise en place de conventions tripartites locales entre la FASE, les autorités de chaque commune et la ou les association(s) concernée(s), précisant les attendus et engagements de chaque partenaire, et clarifiant en conséquence les rôles, fonctions et responsabilités de ceux-ci.
- L'établissement au niveau global d'une convention entre la FASE et la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR), regroupant les représentants du tissu associatif concerné genevois.

Il va de soi que ces conventions s'inscriront dans le cadre du contrat de prestations entre l'Etat et la FASE.

Un management de proximité

- Considérant la taille actuelle de l'institution (plus de 680 collaboratrices et collaborateurs), l'affirmation d'un collège de direction au niveau cantonal et l'introduction d'un niveau de management régional en vue d'assurer la cohérence des prestations sur le territoire cantonal et l'encadrement adéquat des compétences métier.

Un périmètre décisionnel redéfini

- Des précisions importantes sur le périmètre décisionnel des différentes instances de la FASE, en fonction d'un principe de subsidiarité.

Ces éléments et les statuts tels qu'ils sont proposés par la FASE ont fait l'objet d'une large validation interne. Ils sont à considérer comme un pas très important dans la démarche de modernisation de la fondation et répondent aux évolutions souhaitées par les partenaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Statuts actuels de la FASE*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

ANNEXES